

31 mars 2009

09.336

Question du groupe UDC**Ministère public**

Ministère public, compte "318051 Médecin et experts": s'agit-il de dépenses (654'266.65) effectuées uniquement sur ordre direct du ministère public ou s'agit-il de dépenses effectuées de manière autonome par la police cantonale?

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 31 mars 2009

Les charges inhérentes à la rubrique budgétaire 318 051 "Médecins / Experts" représentent des dépenses effectuées de manière totalement autonome par la police cantonale. Seule une infime proportion de ces dépenses est engendrée sur ordre du ministère public.

A titre d'exemple, en ce qui concerne le budget 2009, seuls 1.5% des dépenses estimées pour cette rubrique budgétaire sont propres au ministère public.

C'est pourquoi, à la demande de M. Jean Studer, en date du 18 février 2009, MM. Hirsch, Cornu, Duvillard et Mercier respectivement représentants des juges d'instruction, du ministère public, de la police cantonale ainsi que du service de la justice se sont retrouvés dans les locaux du ministère public afin de clarifier définitivement cette question budgétaire.

La décision de répartir le montant de la rubrique budgétaire "Médecins/Experts" selon le critère de la prise de décisions a été prise à l'unanimité. Dorénavant, le principe du "qui commande, paie" s'applique. Cette décision entre en application, à titre rétroactif, dès le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, pour l'année 2009, le montant global de 600.000 francs du budget de la rubrique "Médecins/Experts" attribué au ministère public, sera réparti à l'avantage du ministère public et de la police cantonale à raison de respectivement 10.000 francs et 590.000 francs.